

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON

CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH

191, Avenue du Doyen Gaston Giraud

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

N° Affaire : 24A0097

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Objet de la consultation : PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES, DE CONTROLES DE RADIOPROTECTION, DE CONTROLES QUALITE DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX, ET PRESTATIONS DE RADIOPHYSIQUE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public 5](#_Toc194425012)

[1.1 - Objet 5](#_Toc194425013)

[1.2 -Décomposition du marché public 6](#_Toc194425014)

[1-2.1 Tranches 6](#_Toc194425015)

[1-2.2 Lots 6](#_Toc194425016)

[Prestations de qualification opérationnelle des autoclaves, pasteurisateurs, laveurs désinfecteurs, laveurs ultra-sons, cabines de lavage, thermo-soudeuses de stérilisation et thermo-soudeuses à impulsion Banque de Tissus 6](#_Toc194425017)

[1-2.3 - Phases 8](#_Toc194425018)

[1.3 - Forme et durée 8](#_Toc194425019)

[1.4 - Sous-traitance 9](#_Toc194425020)

[1.5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 9](#_Toc194425021)

[1-5.1 - Evolution technologique ou technique 9](#_Toc194425022)

[1-5.2 - Evolution réglementaire ou législative 9](#_Toc194425023)

[1.6- Portail d’approvisionnement électronique (PAD) 10](#_Toc194425024)

[ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite) 10](#_Toc194425025)

[article 3 - Documents contractuels 10](#_Toc194425026)

[ARTICLE 4 - Modalités d'exécution 11](#_Toc194425027)

[4-1 Marché ordinaire 11](#_Toc194425028)

[4.2 Accord-cadre à bons de commandes 11](#_Toc194425029)

[4-2.1 - Modalités de passation des commandes 11](#_Toc194425030)

[4-2.2 - Durée d'exécution des bons de commande 12](#_Toc194425031)

[4.3 Ordres de service 12](#_Toc194425032)

[4.4 - Exécution complémentaires (clause de réexamen 12](#_Toc194425033)

[4.5 - Réexamen du marché public 12](#_Toc194425034)

[4-5.1 - Intégration de nouveaux membres GHT 12](#_Toc194425035)

[4-5.2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 12](#_Toc194425036)

[4-5.3 - Evolutions du périmètre du marché public 12](#_Toc194425037)

[4-5.4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 13](#_Toc194425038)

[4-5.5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement 13](#_Toc194425039)

[4-5.6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 14](#_Toc194425040)

[4-5.7 - Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande 14](#_Toc194425041)

[article 5 - Conditions de livraison Pour les lots 4 a 6 14](#_Toc194425042)

[5.1 - Emballage 14](#_Toc194425043)

[5-1.1 - Qualité des emballages 14](#_Toc194425044)

[5-1.2 - Propriété des emballages 15](#_Toc194425045)

[5-1.3 - Reprise des emballages 15](#_Toc194425046)

[5-1.4 - Les emballages de restauration 15](#_Toc194425047)

[5.1-5 - Les emballages industriels et commerciaux 15](#_Toc194425048)

[5.2 - Transport 15](#_Toc194425049)

[5.3 - Mode de livraison 15](#_Toc194425050)

[5.3.1 - Documents à fournir 16](#_Toc194425051)

[5.3.2 -Lieux de livraison / Exécution 16](#_Toc194425052)

[ARTICLE 6 – modalités d’EXECUTION DES PRESTATIOn POUR L’ensemble des lots 16](#_Toc194425053)

[ARTICLE 7 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications 16](#_Toc194425054)

[7.1 - Vérifications simples 16](#_Toc194425055)

[7.2 - Vérifications approfondies 17](#_Toc194425056)

[7.3 Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT 17](#_Toc194425057)

[article 8 - Obligations en matière de développement durable 17](#_Toc194425058)

[8-1- Obligations environnementales 17](#_Toc194425059)

[8-1.1. - Obligations en matière de déchets 17](#_Toc194425060)

[8-1.2. – Autres obligations environnementales 18](#_Toc194425061)

[8-2 - Obligations en matière de lutte contre les discriminations et de promotion en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 18](#_Toc194425062)

[ARTICLE 9 - GARANTIE 19](#_Toc194425063)

[9.1-Garantie des prestations 19](#_Toc194425064)

[9.2- Garantie des droits 19](#_Toc194425065)

[ARTICLE 10 - rETENUE DE GARANTIE 19](#_Toc194425066)

[ARTICLE 11 - mODALITES DE PAIEMENT 19](#_Toc194425067)

[11.1 Répartition des paiements 19](#_Toc194425068)

[11.2– Contenu des prix 19](#_Toc194425069)

[11.3 - Prix de règlement 20](#_Toc194425070)

[11.4 Tranches optionnelles (clause de réexamen) 22](#_Toc194425071)

[ARTICLE 12 - Avance 22](#_Toc194425072)

[article 13 - Acomptes et paiement partiels définitifs 22](#_Toc194425073)

[Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 22](#_Toc194425074)

[14.1 - Mode de règlement 22](#_Toc194425075)

[14.2– Présentation des demandes de paiement 22](#_Toc194425076)

[14.3 - Intérêts moratoires 24](#_Toc194425077)

[Article 15 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN) 25](#_Toc194425078)

[ARTICLE 16 - clause de ristourne – remise sur chiffre d’affaires (clause de réexamen) 25](#_Toc194425079)

[Article 17 - Clauses techniques 26](#_Toc194425080)

[article 18 - RECUPERATION DES DONNEES 26](#_Toc194425081)

[18.1 Suivi du marché au niveau du GHT 26](#_Toc194425082)

[18.2 Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 26](#_Toc194425083)

[18.3 Données relatives à l’origine du produit 26](#_Toc194425084)

[ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas de titulaire etranger 26](#_Toc194425085)

[ARTICLE 20 - PENaLITES 27](#_Toc194425086)

[20.1 - Pénalités de retard 27](#_Toc194425087)

[20.2 - Pénalités d'indisponibilité 27](#_Toc194425088)

[20.3 - Pénalités pour autres litiges d’exécution 27](#_Toc194425089)

[20.4 - Pénalités relatives à la sous-traitance 28](#_Toc194425090)

[20-4.1 - Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant 28](#_Toc194425091)

[20-4.2 - Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance 28](#_Toc194425092)

[20.5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés 28](#_Toc194425093)

[20-5.1 - Pénalités relatives à la déclaration de détachement 28](#_Toc194425094)

[20-5.2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 28](#_Toc194425095)

[20.6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 28](#_Toc194425096)

[20.7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 29](#_Toc194425097)

[20.7.1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 29](#_Toc194425098)

[20.7.2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 29](#_Toc194425099)

[20.7.3 - Pénalités relative au non-respect des délais de transmissions des données relatives à l’origine du produit 29](#_Toc194425100)

[20.8 - Pénalités relatives pour non-respect des obligations en matière de développement durable 29](#_Toc194425101)

[20-8.1 - Pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de déchets 29](#_Toc194425102)

[20-8.3 - Pénalités en cas de non-transmission des justificatifs concernant l’utilisation de contenants recyclés et/ou recyclables 29](#_Toc194425103)

[20.8.5 - Pénalités pour non-respect des principes de la République 29](#_Toc194425104)

[20.8.6 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 29](#_Toc194425105)

[ARTICLE 21 - information techniques - Formations 29](#_Toc194425106)

[ARTICLE 22 - LITIGES ET DIFFERENDS 30](#_Toc194425107)

[22.1 Différends 30](#_Toc194425108)

[22.2 Attribution de compétence 30](#_Toc194425109)

[ARTICLE 23 - RESILIATion et exécution par défaut 30](#_Toc194425110)

[23.1 - Résiliation 30](#_Toc194425111)

[23.2 - Exécution par défaut 31](#_Toc194425112)

[ARICLE 24 - SAUVEGARDe, redressement et liquidation judiciaire 31](#_Toc194425113)

[ARTICLE 25 - IMPRevision et circonstances imprévisibles 31](#_Toc194425114)

[25.1 - Obligation d’information 31](#_Toc194425115)

[25.2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) 32](#_Toc194425116)

[25.3 - La suspension du marché 32](#_Toc194425117)

[25.4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché 32](#_Toc194425118)

[25.5 - Prolongation du marché 33](#_Toc194425119)

[ARTICLE 26 - REGLEMENTATION GENERALE DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 33](#_Toc194425120)

[ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 33](#_Toc194425121)

[27.1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion 33](#_Toc194425122)

[27.2 - Modification des données administratives (clause de réexamen) 34](#_Toc194425123)

[27.3 - Qualité des fournitures 34](#_Toc194425124)

[27.4 - Discrétion et confidentialité 35](#_Toc194425125)

[27.5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 35](#_Toc194425126)

[ARTICLE 28 - DEMATERIALISATION DE L’exeCution des marchés 35](#_Toc194425127)

[ARTICLE 29 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 35](#_Toc194425128)

ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public

# 1.1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l’article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

-CHU de Montpellier,

-Hôpitaux du bassin de Thau,

-CH de Clermont l’Hérault,

-CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,

-CH de Lodève,

-CH de Lunel,

-Ch de Millau,

-EHPAD les Terrasses des Causses de Millau

-CH Emile Borel de Saint Affrique,

-CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES, DE CONTROLES DE RADIOPROTECTION, DE CONTROLES QUALITE DES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX, ET PRESTATIONS DE RADIOPHYSIQUE**

Le marché porte sur les prestations de service des établissements suivants :

- CHU DE MONTPELLIER

- CH EMILE BOREL DE SAINT AFFRIQUE

- CH DE MILLAU

- EHPAD DE MILLAU

- CH DE CLERMONT L’HERAULT

- CH PAUL COSTE-FLORET DE LAMALOU-LES-BAINS,

- CH DE LODEVE

- HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

- CH MAURICE FENAILLE DE SEVERAC LE CHATEAU

Ce périmètre est susceptible d’évoluer avec les adhésions des autres établissements membres du GHT.

Le parc de chaque établissement est joint en annexe 4 du CCTP.

L’Administration se réserve la possibilité de commander, en cas de nécessité et à titre accessoire dans la limite de 10% du montant maximum du lot considéré, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet à l’annexe 1 de l’acte d’engagement.

L’absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

# 1.2 -Décomposition du marché public

## 1-2.1 Tranches

Sans objet

## 1-2.2 Lots

Le marché public est décomposé en 14 lots définis comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° de lot** | **Intitulé de lot** | **Montant maximum en € HT** |
| LOT 1 | Prestations de contrôle réglementaire sur les équipements de contrôle, de mesure et d’essais utilisés par les ateliers biomédicaux (hors matériel de radioprotection) | 5 000 |
| LOT 2 | Prestations de contrôle réglementaire sur les appareils sous pression (autoclaves) | 60 000 |
| LOT 3 | Prestations de qualification opérationnelle des autoclaves, pasteurisateurs, laveurs désinfecteurs, laveurs ultra-sons, cabines de lavage, thermo-soudeuses de stérilisation et thermo-soudeuses à impulsion Banque de Tissus | 182 500 |
| LOT 4 | Prestations de contrôle de métrologie et prestations de maintenance des appareils de pesage | 182 500 |
| LOT 5 | Prestations de contrôle réglementaire ou contrôle de métrologie dont étalonnage COFRAC sur les équipements généraux de laboratoire | 183 500 |
| LOT 6 | Prestations de contrôle de métrologie et maintenance sur les micro-pipettes | 350 000 |
| LOT 7 | Prestations de contrôle réglementaire sur les défibrillateurs, moniteurs et dispositifs de réchauffement | 17 200 |
| LOT 8 | Prestations de contrôle réglementaire sur les mélangeurs de gaz anesthésie. | 17 200 |
| LOT 9 | Prestations de vérification des instruments ou dispositifs de mesurage et de détection de contamination utilisés en radioprotection (art. R. 4451-48 du Code du Travail). | 16 000 |
| LOT 10 | Prestations de contrôle réglementaire de radioprotection en Médecine Nucléaire et dans les laboratoires utilisant des sources non scellées. | 55 000 |
| LOT 11 | Prestations de contrôle qualité réglementaire interne sur les mammographes, les ostéo-densitomètres, les scanners, les installations de radiologie dentaire, les installations de radiodiagnostic ou de radiologie interventionnelle | 5 000 |
| LOT 12 | Prestations de contrôle qualité réglementaire externe sur les mammographies, les ostéo-densitomètres, les scanners, les installations de radiologie dentaire, les installations de radiodiagnostic ou de radiologie interventionnelle | 55 000 |
| LOT 13 | Prestations de contrôle qualité réglementaire externe sur les installations de Médecine Nucléaire | 5 000 |
| LOT 14 | Prestations de vérification initiale de radioprotection et de renouvellement à intervalles réguliers de la vérification initiale sur les appareils produisant des rayonnements ionisants | 14 000 |

La présente consultation lancée en appel d’offres concerne les lots affichés au tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° de lot | Intitulé de lot | Montant maximum |
| LOT 2 | Prestations de contrôle réglementaire sur les appareils sous pression (autoclaves) | 60 000 |
| LOT 3 | Prestations de qualification opérationnelle des autoclaves, pasteurisateurs, laveurs désinfecteurs, laveurs ultra-sons, cabines de lavage, thermo-soudeuses de stérilisation et thermo-soudeuses à impulsion Banque de Tissus | 182 500 |
| LOT 4 | Prestations de contrôle de métrologie et prestations de maintenance des appareils de pesage | 182 500 |
| LOT 5 | Prestations de contrôle réglementaire ou contrôle de métrologie dont étalonnage COFRAC sur les équipements généraux de laboratoire | 183 500 |
| LOT 6 | Prestations de contrôle de métrologie et maintenance sur les micro-pipettes | 350 000 |
| LOT 10 | Prestations de contrôle réglementaire de radioprotection en Médecine Nucléaire et dans les laboratoires utilisant des sources non scellées. | 55 000 |
| LOT 12 | Prestations de contrôle qualité réglementaire externe sur les mammographes, les ostéo-densitomètres, les scanners, les installations de radiologie dentaire, les installations de radiodiagnostic ou de radiologie interventionnelle | 55 000 |

En application de l’article R2122-8 du code de la commande publique, les lots affichés au tableau ci-dessous seront lancés en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l’article R2122-8 (lots dont le montant est inférieur à 40.000 € HT et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l’article R2123-1 du code de la commande publique).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° de lot | Intitulé de lot | Montant maximum |
| LOT 1 | Prestations de contrôle réglementaire sur les équipements de contrôle, de mesure et d’essais utilisés par les ateliers biomédicaux (hors matériel de radioprotection) | 5 000 |
| LOT 7 | Prestations de contrôle réglementaire sur les défibrillateurs, moniteurs et dispositifs de réchauffement | 17 200 |
| LOT 8 | Prestations de contrôle réglementaire sur les mélangeurs de gaz anesthésie. | 17 200 |
| LOT 9 | Prestations de vérification des instruments ou dispositifs de mesurage et de détection de contamination utilisés en radioprotection (art. R. 4451-48 du Code du Travail). | 16 000 |
| LOT 11 | Prestations de contrôle qualité réglementaire interne sur les mammographes, les ostéo-densitomètres, les scanners, les installations de radiologie dentaire, les installations de radiodiagnostic ou de radiologie interventionnelle | 5 000 |
| LOT 13 | Prestations de contrôle qualité réglementaire externe sur les installations de Médecine Nucléaire | 5 000 |
| LOT 14 | Prestations de vérification initiale de radioprotection et de renouvellement à intervalles réguliers de la vérification initiale sur les appareils produisant des rayonnements ionisants | 14 000 |

Ils sont donc hors périmètre de la présente consultation.

## 1-2.3 - Phases

Sans objet

# 1.3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d’un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l’article 1.2.2.

Clause de réexamen :

L’accord cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l’acheteur dans **la limite totale de 4 ans** (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire de l’accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

# 1.4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services est habilité à sous - traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d’un motif d’exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l’article 3.6.2 du CCAG FCS, l’acheteur notifiera l’acte spécial au seul titulaire du marché.

# 1.5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

## 1-5.1 - Evolution technologique ou technique

En cas d’évolution technologique, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses en cours d’exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, l’administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS.

## 1-5.2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l’objet de modifications de marchés publics.

# 1.6- Portail d’approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)

Sans objet.

article 3 - Documents contractuels

Pour chaque lot, le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- **l'acte d'engagement** et ses annexes

- Annexe 1 « BPU : Bordereau de prix »

- Annexe 1 Bis « catalogue fournisseur »

- Annexe 2 « Ristourne (Pourcentage de remise sur le chiffre d’affaire) »

- Annexe 3 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »

- Annexe 4 « Décision du pouvoir adjudicateur »

- le **cahier des clauses administratives particulières** dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

- annexe 1 « Adresse de facturation des EP du GHT »

- annexe 2 « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers » à dater et signer par le candidat désigné attributaire

- annexe 3 « L’attestation sur l’honneur sanctions russes » complétée et signée

- **le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes** dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi :

- annexe 1 – Spécifications lot 3

- annexe 2- Fiche d’informations générales ;

- annexe 3- Listes et adresses des référents par établissements ;

- annexe 4- Parcs des établissements par lots ;

- annexe 5- Cadres de réponses ;

- le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

-Le **règlement intérieur du CHU de Montpellier** (non joint mais consultable à l’adresse suivante :

<https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- l'offre technique du titulaire (annexe 5 dûment complétée et le cas échéant le mémoire technique + les attestations et certifications exigées au CCTP)

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public ;

- le plan de prévention des entreprises extérieures en cas :

- d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,

- ou, quelle que soit la durée prévisible de l’opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l’agriculture.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire.

**NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité**

ARTICLE 4 - Modalités d'exécution

# Marché ordinaire

Sans objet.

# Accord-cadre à bons de commandes

## 4-2.1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l’accord-cadre à bons de commande ;

- la désignation de la prestation ;

- la quantité commandée ;

- le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande ;

- le lieu et la date (ou délai) d’exécution.

- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l’établissement support ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 20 20-3 du présent CCAP.

## 4-2.2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 6 mois après le dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande.

# 4.3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

# 4.4 - Exécution complémentaires (clause de réexamen

Sans objet.

# 4.5 - Réexamen du marché public

## 4-5.1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d’exécution, le périmètre du marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l’adhésion de du CH de Lunel ainsi que par l’adhésion d’établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

## 4-5.2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

#### 4.5.2.1 Modification de références

Sans objet.

#### 4.5.2.2 Modification de conditionnement

Sans objet.

#### 4.5.2.3 Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

Sans objet.

## 4-5.3 - Evolutions du périmètre du marché public

#### 4.5.3.1 Evolution du parc d’équipements (Modification des dates d’entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties de parcs)

La liste du parc des équipements à contrôler est susceptible d’évoluer à la baisse ou à la hausse en fonction des entrées et sorties de garantie des équipements.

Les dates d’entrée et de sorties fournies sont également susceptibles d’être modifiées en fonction de l’évolution du parc.

Dans l’éventualité où de nouveaux équipements (non assimilables à ceux prévus au marché mais pouvant s’y rattacher) soient à intégrer au marché, il sera procédé à une modification de marché public après établissement d’un devis par le titulaire accepté par la personne publique

#### 4.5.3.2 Modification du périmètre du marché

Sans objet.

#### 4.5.3.3 Modification calendrier d’exécution

Sans objet.

## 4-5.4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l’acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché.

## 4-5.5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,

Cas de décès d’un cotraitant,

Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

-Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;

-L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit

-Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L’acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l’acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

## 4-5.6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet

## 4-5.7 - Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum par lot est fixé à l’article 1.2.2 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l’acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l’acheteur pourra l’augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l’objet d’une décision unilatérale de l’acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

article 5 - Conditions de livraison Pour les lots 4 a 6

# 5.1 - Emballage

## 5-1.1 - Qualité des emballages

La qualité des emballages est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés.

Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids et à limiter au maximum l’utilisation de suremballages.

Le titulaire devra, sur simple demande de l’acheteur, produire tout document permettant de justifier l’utilisation de ce type de contenants, les conditions de réutilisation et les filières de recyclage.

La non-transmission de ces justificatifs, dans un délai de 10 jours suivant la demande de l’acheteur, sera passible de l’application de pénalités prévues à l’article 23.8.3 du présent CCAP.

Dans l’hypothèse où l’utilisation de tels emballages contreviendrait aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire est tenu de signaler à l’acheteur, dès la notification du marché, les contraintes auxquelles il est soumis dans le cadre des règles qui lui sont applicables. Un dialogue sera engagé sur les solutions alternatives envisageables.

## 5-1.2 - Propriété des emballages

En dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique qui se chargera d’assurer leur recyclage ou leur réutilisation.

## 5-1.3 - Reprise des emballages

Sans objet.

## 5-1.4 - Les emballages de restauration

Sans objet.

## 5.1-5 - Les emballages industriels et commerciaux

Sans objet.

# 5.2 - Transport

- Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

- Risques inhérents au transport

En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

# 5.3 - Mode de livraison

Les livraisons s’effectueront conformément aux bons de commandes émis par la Direction des achats et des approvisionnements OU par la direction compétente du CH concerné et seront accompagnées d’un bordereau de livraison qui comportera les indications suivantes :

* Expéditeur / Destinataire
* N° de commande
* Désignation et référence de la fourniture
* Quantité livrée
* Conditionnement et sous-conditionnement
* Nom du transporteur

Le double du bon de livraison, signé par le réceptionnaire, vaudra procès-verbal de réception.

Pour effectuer ses livraisons, conformément aux dispositions de l’article 21.1 du CCAG FCS, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

## 5.3.1 - Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d’un bon de livraison.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d’une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

## 5.3.2 -Lieux de livraison / Exécution

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l’établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

ARTICLE 6 – modalités d’EXECUTION DES PRESTATIOn POUR L’ensemble des lots

Cf.  article 6 du CCTP.

.

ARTICLE 7 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Par dérogation à l’article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

# 7.1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

# 7.2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

# 7.3 Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

article 8 - Obligations en matière de développement durable

# 8-1- Obligations environnementales

Pour effectuer ses déplacements dans le cadre du marché, le titulaire a recourt, lorsque les trajets le permettent, des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

* Sur le recours au transport ferroviaire et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
* Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

## 8-1.1. - Obligations en matière de déchets

Le déchet est défini, au niveau européen, comme *« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».*

#### 8.1.1.1- Obligations générales en matière de gestion des déchets

En application des dispositions de l’article 20.4 du CCAG FCS, **la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché**.

**Conformément à l'**[**article L. 541-2 du code de l'environnement,**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031052684/) *« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »*

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à

* Enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, les déchets issus de l’exécution du marché ;
* Assurer ou à faire assurer la valorisation ou l’élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur ;

Il est formellement interdit au titulaire de déposer ses déchets au sein des différents établissements du CHU ou des établissements parties du GHT.

Les dépôts sauvages sont strictement interdits et seront sanctionnés par la pénalité prévue à l’article 20-8.1 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de produire à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de son marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires.

#### 8.1.1.2 Les déchets issus des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP)

Sans objet

#### 8.1.1.3 Cas particulier des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE)

Sans objet.

#### 8.1.1.4 Cas particulier des déchets dangereux

Sans objet.

#### 8.1.1.5 Le matériel en fin de vie

Sans objet.

## 8-1.2. – Autres obligations environnementales

Sans objet.

# 8-2 - Obligations en matière de lutte contre les discriminations et de promotion en faveur de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le CHU de Montpellier s’inscrit dans une démarche de développement durable et a pour objectif de lutter contre toute forme de discrimination et promouvoir activement l’égalité, notamment l’égalité femmes-hommes

Constitue **une discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue **une discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au second paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »

A cet égard, le titulaire s’engage à respecter, et à faire respecter par ses co traitants et sous-traitants éventuels, les dispositions légales et règlementaires dans le domaine des luttes contre les discriminations et la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour rappel, les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu’ à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amende.

ARTICLE 9 - GARANTIE

# 9.1-Garantie des prestations

Le titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses prestations. La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des prestations.

# 9.2- Garantie des droits

Sans objet.

ARTICLE 10 - rETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 11 - mODALITES DE PAIEMENT

# 11.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

# 11.2– Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

# 11.3 - Prix de règlement

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen) :

* **Prix révisés par formule paramétrique :**

Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public selon la formule paramétrique suivante :

* **Pour tous les lots :**



Dans laquelle :

P : représente le prix révisé

Po : représente le prix initial

X : représente la valeur finale de l’indice **« énergie et biens intermédiaires (MIG EBI - Marché français, n° identifiant 010764357) »** à la date de demande de révision.

Y : représente la valeur finale de l’indice du **coût du travail tous salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques** à la date de demande de révision

xo : représente la valeur de l’indice **« énergie et biens intermédiaires** (MIG EBI - Marché français, n° identifiant**010764357**)**»** au mois de la date limite de remise des offres.

yo : représente la valeur de l’indice du **coût du travail tous salariés (ICHTrev-TS) pour les industries mécaniques et électriques** au mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs de l’indice x sont celles qui sont publiées sur le site de l’INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764357>

Les valeurs de l’indice y sont celles publiées sur le site de l’INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764357> [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183)

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

\* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

\* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

* **Clause de préavis :**

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L’acheteur accepte cette révision par une lettre d’acceptation

* **Clause de sauvegarde :**

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % l'an.

* **En cas d’arrêt d’une série chronologique par l’INSEE : 3cas :**

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : VPT x C

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

**Cas 2 :**

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

**Cas 3 :**

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d’un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l’objet d’une modification de marché public

# 11.4 Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet

ARTICLE 12 - Avance

Par dérogation à l’article 11.1 du CCAG FCS, Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %

Les modalités de versement de l’avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d’exécution est supérieure à 2 mois. L’avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l’envoi du bon de commande.

article 13 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

# 

# 14.1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.

# 14.2– Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (concernant le CHU de Montpellier : GEF FACM) ;

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

**Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Clause de réexamen**

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

**Le titulaire sera informé de ces modifications par l’acheteur par courrier**

* **Particularité pour les prestations forfaitaires**

En contrepartie des prestations fournies, **l'administration ou l’établissement partie au GHT s'engage à effectuer au profit du titulaire des versements trimestriels, à terme échu, égaux au quart du prix forfaitaire annuel concernant son parc de matériel.**

En cas de notification de l’accord-cadre à bons de commande en cours d'année, le montant sera calculé prorata temporis et calé sur les trimestres civils.

Les factures électroniques devront être présentées, et porter les indications suivantes :

* Le numéro de l’accord-cadre à bons de commande,
* Le numéro du bon de commande et la date,
* La période contractuelle concernée.
  + **Particularité pour les prestations hors forfait**

**Les interventions hors forfait feront l'objet de factures électroniques séparées.**

Les factures électroniques devront être présentées, et porter les indications suivantes :

* Le numéro d’accord-cadre à bons de commande affecté,
* Le numéro du bon de commande et la date,
* Le numéro du bon d'intervention et/ou du bon de livraison et la date,
* La définition de la fourniture ou de la prestation effectuée, en qualité, et en quantité, main d’œuvre, fournitures et forfaits éventuels (nuit, déplacement...),
* Les prix unitaires H.T. bruts, les prix unitaires H.T. nets après application d’une remise éventuellement consentie avec indication de celle-ci.

**Les factures électroniques devront être accompagnées du double du bon d'intervention pour toutes les opérations de maintenance hors forfait.**

# 14.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique :

* des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai
* Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire.

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l’article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 15 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Au cours de l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l’accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d’offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l’ensemble de sa clientèle, sur son initiative, et sans que l’accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit …).

Ce tarif est annexé à l’accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l’expiration de la période promotionnelle, les prix de l’accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

ARTICLE 16 - clause de ristourne – remise sur chiffre d’affaires (clause de réexamen)

Le titulaire proposera une ristourne sur chiffre d’affaire réalisé (Cf. Annexe 2 de l’Acte d’Engagement), évaluée en année pleine.

Cette clause ne concerne que le CHU de Montpellier et s’applique aux tranches de CA réalisé par le titulaire avec le CHUM.

L’application de la ristourne s’effectuera au 31 décembre de chaque année et au terme de l’accord-cadre à bons de commande. Le chiffre d’affaire pris en compte sera celui de la période considérée pour un même accord-cadre à bons de commande. Il permettra d’arrêter la ristourne conformément aux stipulations de l’annexe jointe à l’acte d’engagement du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin de chaque période, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé annuel de chiffres d’affaire réalisé par l’opérateur et le CHUM.

L’acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l’objet d’un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l’attention de l’opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

**Clause de réexamen :**

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie de bénéficier de cette ristourne annuelle Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l’établissement sera étudié dans le cadre d’une modification de marché.

Article 17 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

article 18 - RECUPERATION DES DONNEES

# Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s’engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L’EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, dans un délai de 1 mois après la date anniversaire du marché.

Il est à fournir à :

Issa MBENGUE – Acheteur

[issa.mbengue@chu-montpellier.fr](mailto:issa.mbengue@chu-montpellier.fr)

Il indiquera :

- Numéro de marché et de lot, Le sous-lot le cas échéant

- le nom de l’établissement bénéficiaire du marché,

- les prestations réalisées par établissement

-leur valorisation (Montant facturé en euros HT et TTC par établissements)

-Date de début et date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.

-Le code article et son libellé

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

# Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Données relatives à l’origine du produit

Sans objet.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas de titulaire etranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

ARTICLE 20 - PENaLITES

Par dérogations aux dispositions de l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant cumulé de l’ensemble des pénalités dont pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du lot concerné du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités de retard ou toutes autres pénalités.

# 20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d’exécution figurant dans le bon de commande (fixée en tenant compte des délais sur lesquels le titulaire s’est engagé dans son offre) ou par rapport au planning, l’acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées par application de la formule suivante par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.

P = V \* R / 100 ;

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

# 20.2 - Pénalités d'indisponibilité

Sans objet

# 20.3 - Pénalités pour autres litiges d’exécution

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU…, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

# 20.4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

## 20-4.1 - Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l’entreprise titulaire par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT interdira l’accès à l’établissement au sous-traitant non déclaré dans l’attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d’absence de régularisation dans le délai fixé par l’acheteur.

## 20-4.2 - Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l’acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG FCS, à une pénalité journalière de 1500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

# 20.5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés

## 20-5.1 - Pénalités relatives à la déclaration de détachement

L’absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de l’accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

## 20-5.2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l’application d’une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

# 20.6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article 27-1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

# 20.7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

## 20.7.1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de repporting prévues à l’article 18.1 du CCAP, une pénalité de retard de 100 euros sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s’entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

## 20.7.2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

## 20.7.3 - Pénalités relative au non-respect des délais de transmissions des données relatives à l’origine du produit

Sans objet.

# 20.8 - Pénalités relatives pour non-respect des obligations en matière de développement durable

## 20-8.1 - Pénalités en cas de non-respect des obligations en matière de déchets

Tout manquement aux obligations en matière de déchets telles que décrites dans le présent CCAP ou au regard de la réglementation environnementale en vigueur, sera sanctionné, après mise en demeure restée infructueuse, d’une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

## 20-8.3 - Pénalités en cas de non-transmission des justificatifs concernant l’utilisation de contenants recyclés et/ou recyclables

En cas de non-respect des obligations de transmission prévues à l’article 5.1, le titulaire se voit appliquer une pénalité dont le montant est de 100 €.

## 20.8.5 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

## 20.8.6 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquements constatés.

ARTICLE 21 - information techniques - Formations

Sans objet.

ARTICLE 22 - LITIGES ET DIFFERENDS

# 22.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l’article 46 du CCAG FCS.

# 22.2 Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 23 - RESILIATion et exécution par défaut

# 23.1 - Résiliation

L’acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG FCS, l’acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers……).

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

# 23.2 - Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

ARICLE 24 - SAUVEGARDe, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’Acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 25 - IMPRevision et circonstances imprévisibles

*Incidence d’une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat*

# 25.1 - Obligation d’information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d’exécution du marché, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

# 25.2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d’adaptation d’exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

 Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

# 25.3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l’article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

# 25.4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d’exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché du fait de la poursuite de l’exécution de son marché dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible., et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

# 25.5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article [L. 2125-1](https://office365.eu.vadesecure.com/safeproxy/v3?f=3blbr22837b8nuy3edz1mRqzxcLcS-ksDxZi79lr67a4XQ6ii9dH-Jk8qdVwxacH&i=yQaFolqd428rPbqV6gJFNK6UL-Uy9XsQj3Eapotem37dPO4XtdFKF-AupcrXB9EL98ORxnyiM1BRp2K7PMW0Tw&k=DIk0&r=P3LqhqAN4XwfrusKMdxTrTXRcgmVMPwr1Y-1N3gW-HGIX6cAlMe6ToUYJqd0FNNn&u=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000037701019%26idArticle%3DLEGIARTI000037703567%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

ARTICLE 26 - REGLEMENTATION GENERALE DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Sans objet.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

# 27.1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l’article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid)(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d’ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :   
1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;   
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

# 27.2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements

Secteur production de soins

1 Place Jean Baumel

Centre Bellevue

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

# 27.3 - Qualité des fournitures

Sans objet.

# 27.4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

# 27.5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

ARTICLE 28 - DEMATERIALISATION DE L’exeCution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

*Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS par l'article 1.4 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS par l'article 20.4.2 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 20.1 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 20 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS par l'article 5.1.2 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l’article 7 du CCAP.*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 5.1.2 du CCAP*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 23.1 du CCAP*

*Dérogation à l’article 11.1 du CCAG FCS par l'article 12 du CCAP.*